

tique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises et elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale a tenu des auditions publiques, du 12 au 15 août 2019, et une consultation en ligne portant sur les orientations pluriannuelles proposées pour la période 2020-2022 dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022;

ATTENDU QUE, à la suite de cette consultation, il y a lieu de faire approuver, par le gouvernement, les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soient approuvées les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022

1. Augmenter progressivement le nombre de personnes immigrantes admises au courant de la période pour atteindre 49 500 à 52 500 personnes en 2022;
2. Atteindre, en fin de période, une proportion de personnes admises dans la catégorie de l'immigration économique de l'ordre de 65 %;
3. Favoriser la sélection permanente de travailleurs étrangers et de ressortissants étrangers diplômés du Québec répondant aux besoins du marché du travail et résidant temporairement sur le territoire;

4. Arrimer la sélection aux besoins à court terme du marché du travail, en sélectionnant des requérants principaux travailleurs qualifiés ayant une formation en demande ou ayant une offre d'emploi validée;

5. Accélérer l'arrivée des personnes immigrantes dans la catégorie de l'immigration économique, pour répondre plus rapidement aux besoins du Québec;

6. Appuyer les employeurs de toutes les régions du Québec dans leurs démarches de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, afin d'en augmenter le nombre, de diminuer les délais avant leur arrivée et de faciliter les démarches pour répondre aux besoins de main-d'œuvre à court terme;

7. Favoriser la sélection de personnes immigrantes connaissant les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

8. Viser l'admission de personnes immigrantes adultes connaissant le français, en élargissant l'accès aux services gouvernementaux de francisation;

9. Encourager l'immigration permanente de personnes jeunes, afin de répondre aux enjeux démographiques du Québec;

10. Poursuivre l'engagement humanitaire du Québec par l'accueil de personnes réfugiées et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.

71390

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte, le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018, le mandat de madame Sabine Michaud, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, a été renouvelé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Paris, avocate et commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sabine Michaud;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'appliquent à madame Myriam Paris.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71391

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et qu'elle peut constituer des filiales;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie sont membres de TV5 Québec Canada et de sa filiale TV5 Numérique;

ATTENDU QUE les membres de TV5 Québec Canada et de ses filiales peuvent conclure des ententes de régie interne, dont des conventions unanimes des membres;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les ententes entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie